

USAGE POLYVALENT ET ÉVOLUTION DU CONCEPT DE RAPT EN ARAGON : ENTRE NORMES ET RÉCITS JUDICIAIRES (XIII^e-XVI^e SIÈCLES)

Martine Charageat

Université de Bordeaux

Résumé: Le crime de rapt évolue dans la législation aragonaise entre les *fueros* du XIII^e siècle où il se confond avec le viol et les *fueros* des Cortes du XV^e siècle où il cesse d'être limité aux rapt violents. Le droit aragonais admet enfin les rapt de séduction. L'évolution se fait sous la pression des mariages clandestins dont la validité contrarie l'autorité et le consentement des familles. Les procès témoignent de l'usage varié du crime de rapt pour désigner différents types d'enlèvements, pas toujours dans un but sexuel ou matrimonial. Le rapt est aussi l'enlèvement d'un homme pour dette impayée ou d'un enfant par mesure de rétorsion contre sa famille. Tous ont un point commun : l'énonciation du crime de rapt comme équivalent à un crime de vol. Enfin, l'évolution la plus frappante en Aragon a lieu au XVI^e siècle avec l'émergence du crime de rapt de personne libre, dans les statuts urbains. La question est de savoir si le rapt de personne libre concerne seulement les hommes ou non.

Mot-clés: Rapt de séduction, rapt violent, Aragon, crime de vol, violence.

Abstract: The crime of ravishment changes in legislation between the Aragonese *fueros* of 13th century when it was equivalent to the rape and the *Cortes* of the 15th century where it ceases to be limited to violent abductions. The Aragonese law finally admits the consensual ravishment. The evolution is under pressure from clandestine marriages whose validity upset the authority and consent of the families. The trials demonstrate the varied use of the crime of rape to describe different kinds of abduction, not always in a sexual or marital purpose. The ravishment can be the abduction of a man for unpaid debt or a child in retaliation against his family. But all have a common denominator : the crime of *raptus* is described as a crime of theft. Finally, the most striking development in Aragon takes place in the 16th century with the ravishment of free person in urban statutes. The question is whether this last sort of abduction is only for men or not.

Key words: Abduction, elopment, Aragon, theft, violence.

LE concept de rapt n'est pas simple à définir à première vue. Il s'agirait de l'enlèvement, par la force, d'une personne, généralement d'une femme, victime de violence sexuelle et/ou en vue d'un mariage forcé. La contrainte s'exerce physiquement et contre le gré de la victime et plus encore de sa famille, au fur et à mesure qu'on avance dans le Moyen Âge. Caroline Dunn explique combien il est délicat pour l'historien de décoder les récits de rapt

qui lui sont donnés à lire dans les archives judiciaires de l'Angleterre médiévale, entre rapt violent et rapt consentis (de séduction), raptés réels et raptés fictifs, tels ceux inventés pour nuire à des ecclésiastiques.¹ Elle démontre très bien que trois aspects peuvent se chevaucher autour du crime de rapt selon qu'il est consenti ou non : l'enlèvement, l'adultère, le viol. D'ailleurs, ils inspirent les plaidoiries de ceux qui choisissent de mettre l'accent sur l'un ou l'autre de ces aspects à l'heure d'accuser la partie adverse.² Les publications des historiens évoquent généralement un type de crime dont les victimes sont principalement des femmes ou bien des pupilles des deux sexes, quand des héritages sont en jeu.³ Cependant, les archives judiciaires et les sources de la pratique administrative, notamment en Aragon, donnent à lire un terme qui se décline de manière plus polyvalente que ne le laissent accroire les sources juridiques.

Les travaux de recherche consacrés à l'étude exhaustive du crime de rapt (*raptus-rapere*) pour la période médiévale sont encore peu nombreux et inégalement répartis. La palme du nombre revient aux anglo-saxons. La synthèse la plus récente, publiée par Caroline Dunn, montre extrêmement clairement combien la tradition historiographique anglaise du rapt est extensive, partagée entre les travaux des juristes utilisant les sources juridiques et législatives, et les travaux s'appuyant sur les sources littéraires ou les archives judiciaires, du XIII^e au XV^e siècle.⁴ Elle rappelle combien le concept de *raptus* a longtemps été l'objet d'une distinction parfois trop rigide entre d'un côté le crime sexuel et, de l'autre, l'enlèvement (*abduction*) en vue d'un mariage forcé ou complice (*elopment*) entre la victime et le ravisseur.⁵ La consultation des archives de la pratique judiciaire conduit à

¹ C. Dunn, *Stolen women in medieval England. Rape, abduction and adultery 1100-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013. Même chose au Parlement de Paris ; G. Ribordy, "Mariage aristocratique et doctrine ecclésiastique. Le témoignage du rapt au Parlement de Paris pendant la guerre de Cent ans", *Crimes, histoires et Sociétés*, n° 1, vol. 2, 1998, pp. 29-48.

² La capacité de jongler en justice avec un ou plusieurs de ces aspects dans les discours des procureurs est bien illustrée dans l'affaire du rapt de Gaillarde Lafforgue qui, au final, après cinq ans de procédure, s'avère être une prostituée partie de son plein gré. N. Ghersi et C. Pons, "Le rapt de Gaillarde Laforgue (1445)", *Revue Internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 7 (1995), pp. 107-129.

³ Voir les travaux de S. Sheridan Walker, "Violence and the exercise of feudal guardianship : the action of 'Ejectio Custodia'", *The American journal of legal history*, 16 (1972), pp. 320-333 ; Ead, "The marrying of feudal wards in medieval England", *Studies in Medieval Culture*, 4 (1973-1974), pp. 209-224.

⁴ Cf. *supra* note 1. Elle distingue aussi entre les féministes et les autres.

⁵ L'auteure spécifie qu'elle écarte de ses recherches l'enlèvement des pupilles, des femmes contre rançon et des domestiques ou travailleurs. Pour le rapt des enfants, je renvoie à l'ouvrage suivant : J. Goldberg, *Communal discord. Child abduction and rape in the later Middle Age*, New York, ed. Palgrave Mac Millan 2011. J'ai écarté pour ma part le rapt des vassaux en Aragon.

être moins rigoureux dans la recherche du sens de *raptus* car les procès montrent la polyvalence de ce terme, son emploi variable selon les faits mais aussi selon les attentes des plaignants en Angleterre médiévale.

L'étude de cette catégorie de crime dans le royaume d'Aragon à la fin du Moyen Âge montre que l'équivalence entre rapt et viol disparaît après le XIII^e siècle, que le terme désigne ensuite exclusivement l'enlèvement lequel n'est plus l'apanage des victimes féminines au XVI^e siècle, y compris dans les conflits matrimoniaux. Comme en Angleterre, le terme sert à qualifier des affaires variées selon la nature du litige, les attentes de la partie plaignante et selon la juridiction où les procureurs évoquent les faits. Un tour d'horizon rapide à travers les procès aragonais, jugés devant les tribunaux urbains de Saragosse, Daroca, Jaca ou de Huesca par exemple, ou encore devant le tribunal d'officialité de Saragosse permet de confirmer, là aussi, qu'à la fin du Moyen Âge a eu lieu une évolution importante de la perception du crime de rapt. Cette évolution est visible également à travers la législation locale et territoriale qui élargit la notion d'enlèvement au-delà de sa seule dimension de prise de corps physique, et au-delà du seul recours à la violence. Sans surprise au regard de ce que l'historiographie anglo-saxonne a démontré depuis une trentaine d'années, les résultats de l'enquête montrent l'émergence du crime dit " de rapt de personne libre " au tournant des XV^e et XVI^e siècle, en relation étroite avec la pratique des mariages clandestins et les réalités socio-politiques du bandolerisme. Ce qui ressort de cette enquête qui en est encore à ses préliminaires, c'est que la fluidité de la notion de rapt peut rendre plus difficile la tâche de l'historien pour repérer les affaires correspondantes au sein des archives. Par exemple, un procès pour reconnaissance en nullité matrimoniale jugé à l'officialité peut cacher une affaire de rapt de femme mariée, sachant que le procédé de l'enlèvement n'est pas ce qui préoccupe le juge ecclésiastique. Ce dernier veut surtout savoir s'il y a mariage entre le ravisseur et sa victime et, le cas échéant, en transgression ou non d'un premier lien de mariage.⁶ À cela s'ajoute le déploiement de toute une rhétorique, particulièrement nourrie dans les procès jugés par les tribunaux laïcs, et reposant sur le registre lexical du vol, caractérisant ainsi la manière de percevoir le rapt et d'en concevoir la répression.

1. LE RAPT DANS LA LÉGISLATION ARAGONAISE : VERS LE RAPT DES HOMMES

María del Mar Agudo Romeo a publié en 2008 un article dans lequel elle expose ce que les *fueros* aragonais disent du crime de rapt, entre le moment

⁶ ADZ, *Procesos civiles*, caja J lig. 50, 1448, Johan de Castellar contre Maria de Santa Ines.

de la *Reconquista* et le xv^e siècle.⁷ Elle constate que, dans la législation aragonaise, le crime de rapt est d'abord présenté comme équivalent au crime de viol parce que motivé par un but sexuel, puis comme une atteinte à des projets de mariages établis par les familles, si la victime choisit d'épouser son ravisseur. Celle-ci en subit alors les conséquences, telle que l'exhérédation et, parfois même, l'obligation de quitter la ville. L'évolution la plus frappante a lieu après le xiii^e siècle et se laisse lire dans les *fueros* du xv^e siècle, élaborés au sein des *Cortes*. Le crime de rapt y est désormais re-défini par rapport aux seuls enjeux matrimoniaux qu'il contient, en relation étroite avec le mariage clandestin, et en intégrant l'idée qu'un rapt peut avoir lieu sans violence. La reine Maria, au cours des *Cortes* de Maella en 1423, promulgue un texte qui donne une version complète de toutes les composantes historiquement associées au rapt (viol, projet de fiançailles ou de mariage) en prévoyant la peine de mort dans tous les cas de figure envisagés.⁸ On y insiste bien sur le rapt d'abord des femmes de toute condition, et la violence n'est plus le seul trait dominant puisque la reine y intègre le rapt de séduction. On tente de prévenir le mariage entre le ravisseur et sa victime en cachette, sans la présence des parents ou au moins de six personnes honnêtes.

La législation séculière qui se mêle pourtant peu en Aragon de réguler les aspects matrimoniaux en matière de sacrement, tente au début du xv^e siècle de contrer les effets du mariage clandestin qui favorise autant qu'il découle des rapt, consentis ou contraints, profitant en cela des effets du principe consensualiste admis en droit canonique pour contracter un mariage légitime. La qualité de mariage clandestin est ouvertement exprimée dans le titre d'un nouveau texte, pris en 1428 aux *Cortes* de Teruel, cette fois directement sous l'égide du Roi et intitulé *De raptu mulierum et matrimoniis clandestinis*.⁹ Ce texte n'ajoute que peu de choses à celui de la reine

⁷ M. del M. Agudo Romeo, "El rapto de la mujer en la legislación foral medieval aragonesa", *Aragón en la Edad Media*, XX, 2008, pp. 45-64.

⁸ P. Savall y Dronda y S. Penén y Debesa, *Fueros, Observancias y Actos de Corte del Reino de Aragón*, t. 2, édition facsimilé en 3 vols, Zaragoza, El Justicia de Aragón : Ibercaja, 1991, pp. 133a-134a : *De raptu mulierum* " (...) que persona alguna de qualquiere stado, grado, ley o condicion sia, que rapará, ó furtará violentment muller alguna virgen, viuda casada, ó otra qualquiere por causa de aquella cognoscer, ó fer cognoscer carnalment, o de con con aquella contractar, ó fazer sponsalicos, o matrimonio de si mismos, o de otri, encorra e sia condemnada é punida de pena de muert natural. E aquesta mesma pena haya lugar en qualesquiere personas que sin violencia muller alguna virgen, ó por tal comunament reputada tractaran, induziran, o seduziran con si mismos, o con otri fazer sposallas, o matrimonio : e el matrimonio, o sposallas se seguira sin consello, voluntad e consentimiento del padre de tal muller sin di havra : o sino en di havra, de la madre si viuda sera. La qual pena queremos que haya lugar contra qualesquiere personas que con qualquiere muller virgen, viuda o otra qualquiere sposallas, o matrimonio occulto faran sin presencia de parientes, o otras buenas personas que sian seys, o ultra de seys".

⁹ P. Savall y Dronda y S. Penén y Debesa, *Fueros, Observancias y Actos de Corte del Reino de Aragón*, t. 2, édition facsimilé en 3 vols., Zaragoza, El Justicia de Aragón : Ibercaja, 1991, pp. 315b-317a.

sauf le verbe *levar*, inséré entre *furtara* et *violently*, et sauf à intégrer l'appellation technique et juridique de mariage clandestin. Le texte très court de 1461, élaboré au cours des *Cortes* de Calatayud sous le règne de Jean II est encore plus intéressant parce que révélateur d'une conception plus aboutie du crime de rapt dans ses implications juridiques et procédurales, autant que sociales et familiales.¹⁰ La législation supprime cette fois le terme *violently* pour condamner un crime qui, jusque là, se caractérisait surtout par le recours à la force. Le législateur admet ce que peut cacher le rapt : fugue d'épouses seules ou avec leurs amants, fugues de jeunes filles se laissant ravir par un amoureux. Supprimer la condition de violence ouvre l'évolution vers l'acceptation en droit du rapt de séduction. La protection de la volonté des familles est assurée au détriment de la volonté des femmes ravies, à l'encontre du droit canonique.¹¹ Les familles et les maris peuvent désormais plus facilement porter plainte. Le roi le formule très bien, le critère de violence nuisait à la poursuite d'une grande partie des raptés pratiqués autrement. C'est une évolution différente voire inverse à celle observée en Angleterre, où le législateur s'est occupé d'abord du rapt consenti au XIV^e siècle, avant de prendre des mesures concrètes au XV^e siècle au profit de victimes sincères d'enlèvement.¹²

Le crime de rapt n'est pas l'objet de grands développements dans la législation urbaine aragonaise, à l'inverse de l'homicide ou de l'adultère. Toutefois, il y apparaît, inséré dans de longues énumérations qui constituent le fond de mesures exceptionnelles, prises pour administrer la justice d'une manière plus efficace durant un temps limité. Ce sont les statuts dits *desaforados*, c'est-à-dire dérogoires au régime juridique et procédural en vigueur dans le royaume d'Aragon.¹³ Dans ceux promulgués à Saragosse en 1420, il est énoncé sous la forme suivante : *raptos violentos de mul-*

¹⁰ Pascual Savall y Dronca y Santiago Penén y Debesa, *Fueros, Observancias y Actos de Corte del Reino de Aragón*, t. 2, édition facsimilé en 3 vols, Zaragoza, 1991, p. 317 : " Por quanto la palabra, violentment, contenida en el fuero edito en las cortes de Teruel qui comiença *De voluntad de la cort statuyamos*, ha frustrado en gran part el effecto del dito Fuero. Por tanto de voluntad de la dita Cort tiramos la dita palabra, violentment, puesta en el dito Fuero. E queremos que de aqui avant sia havida, assi, como si puesta noy fuesse, las otras cosas en el dito fuero contenidas fincantes en su eficacia é valor ".

¹¹ Législation séculière et législation ecclésiastique s'opposent sur ce point. À partir de Gratien, la définition du crime de rapt se met en place et l'atteinte à la volonté de l'individu l'emportait sur celle du groupe familial. Voir J. Brundage, " Rape and marriage in the medieval canon law ", *Sex, law and Marriage*, VIII, Aldershot, Variorum Ashgate, 1993, pp. 62-75.

¹² C. Dunn, *Stolen women in medieval England. Rape, abduction and adultery 1100-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, chap. 3, pp. 82-98.

¹³ M. Gómez de Valenzuela, *Desaforamientos, ecología y vecindad. Tres estudios de derecho histórico aragonés*, Zaragoza, Institución Fernando el Católico, 2011. J. del Olivo Feireiro, " Los estatutos criminales y desafueros en el Aragón de los siglos XVI y XVII ", *Estudios sobre el Aragón foral*, Zaragoza, Mira, 2009, pp. 127-156.

leres.¹⁴ Il s'agit encore d'un crime défini avant tout par le sexe de la victime et l'emploi de la violence. Mais il n'est pas cité de façon isolée. Il s'insère dans une énumération où il arrive juste après l'homicide et le vol de biens, mais avant l'adultère, le proxénétisme et le percement de mur. Cet agencement énumératif ne semble pas anodin, entre l'idée de vol souvent associé à ce crime en justice et le risque d'adultère encouru quand les ravisseurs ou leurs victimes sont déjà mariés. Toutefois, il demeure délicat d'établir une définition du crime de rapt à partir de telles énumérations.

À Daroca, dans un privilège octroyé par la reine María à la demande de la ville, le 12 mai 1444, pour une durée de cinq ans, le crime de rapt est encore "réservé" aux femmes : vierges, veuves, mariées ou autre. Il peut être poursuivi comme le crime d'homicide, à instance de partie, mais la reine admet que le règlement puisse avoir lieu hors des instances judiciaires.¹⁵ En 1472, la ville promulgue un statut, cette fois ordinaire, consacré au châtiement de ceux qui vivent publiquement en concubinage avec risque d'adultère et ceux qui prostituent les femmes. Un des *item* prévoit que quiconque, homme ou femme, qui accueille ou favorise dans sa maison le crime d'adultère ou de rapt, sera puni d'une amende de 200 sous et éventuellement d'une peine d'exil.¹⁶ Le crime de rapt est exposé ici comme source de désordres matrimoniaux générateurs de troubles de l'ordre public. L'étendue de ce crime en terme d'effets juridiques et d'impact social, sous une forme tentaculaire, semble empêcher une formulation synthétique et donc une action répressive clairement délimitée.

Enfin, un dernier changement affecte la nature de ce crime, du moins sa désignation dans les lois urbaines, mais sans qu'il soit possible d'en proposer une chronologie fine et certaine. On observe une forme d'élargissement et d'affinement de l'usage du terme de rapt au XVI^e siècle. En effet,

¹⁴ M. Gómez de Valenzuela, *Derecho municipal aragonés. Estatutos, Actos de gobierno y contratos (1420-1786)*, Zaragoza, El Justicia de Aragón, 2003, p. 65 (statuts datés du 14 décembre 1420 et recopiés dans le registre d'un notaire datant de 1600).

¹⁵ M. L. Rodrigo Esteban, *La ciudad de Daroca a fines de la Edad Media. Selección documental (1328-1526)*, Daroca, Centro de Estudios Darocences, 1999, doc. n° 140, p. 300 ; "Item queremos (...) que en crim de rapte de muller virgine, vidua, casada o otra qualquiere, o en los crimenes contenidos en el fuero ultimament fecho en las Cortes de Çaragoça sobre los homicidios, pueda e haya et sia tenido fazer part e instancia, si la part de qui sera interes dentro ocho dias que los ditos delictos seran comesos no demandara, ell procurador de la dita ciudat, a expenssas del comun de la dicha ciudat fins a sentencia definitiva (...) Empero (...) queremos que, en aquell caso, que la part havra renunciado ho composado, el procurador de la dita ciudat no pueda ni sia tenido fazer part".

¹⁶ *Ibid.*, doc. n° 297, p. 669 ; "Item (...) que si algun hombre o muller en las casas de su habitacion receptarra et encobrirra o lugar dara que los tales o semblantes crimenes de adulterio, rapto e otros en los sobredictos capitoles contenidos se cometaran et perpetraran, que el tal hombre o muller a qui lo sobredicto se probara, encorra en la dicta pena de los dictos dozientos sueldos dividideros prout supra (...)".

une vague de statuts criminels *desaforados* traverse le XVI^e siècle aragonais. Ces statuts visent d'abord et avant tout les auteurs de sorcellerie et de magie. Mais on découvre dans la seconde moitié du XVI^e siècle une série de statuts qui évoquent le rapt sous une forme plurielle. En 1568, l'assemblée des juge, prieur et jurats de Barbastro promulgue des statuts dits *de desafuero, union y buena amistad* afin de lutter contre les effets du bandolerisme. Dans la liste des crimes énumérés, on trouve le *rapto de persona* juste après le *bandolero*, le brigand de grand chemin, l'homicide commis *prodicionalmente* et le vol (*furto* ou *robo*). Il est suivi immédiatement du viol des femmes.¹⁷ Cela confirme que la qualification du rapt est distincte du viol mais surtout qu'on commence à l'extraire du carcan féminin. Pour confirmation, une autre série de statuts, datant de 1579, régle le crime de " rapt de personne libre ". Les nouveaux statuts visent cette fois de manière globale les *bandoleros* et les *malfechores*. C'est dans cette redéfinition d'une justice affranchie des contraintes du système juridique aragonais pour mieux lutter contre les guerres de *bandos*, que s'insère ce " nouveau " crime de rapt. Il est désormais envisagé comme frappant des personnes libres (des deux sexes ?) tandis que l'enlèvement violent ou consenti des femmes fait l'objet d'une expression séparée, sans doute parce que les objectifs de ces enlèvements ne sont pas les mêmes.¹⁸ La difficulté consiste à éclairer si l'expression " personne libre " s'arrête aux hommes ou si la nuance est liée aux intentions des ravisseurs ; le rapt des personnes libres n'aurait aucun lien avec des projets matrimoniaux illicites. L'exemple de ce statut nous montre toutefois la version législative la plus complète et la plus élargie du concept de rapt. Il n'est pas restreint

¹⁷ M. Gómez de Valenzuela, *Derecho municipal aragonés. Estatutos, Actos de gobierno y contratos (1420-1786)*, Zaragoza, El Justicia de Aragón, 2003, doc. n° 32, p. 118 ; " Por tanto, estatuyos y ordenamos que qualquiere persona de qualquiere estado, grado, preeminencia, orden o condicion sean que de aqui adelante sera bandolero, delate o salteador de caminos o cometera homicidio prodicionalmente, furto o robo o hara presencia en cassa o heredad o cometera rapto de persona o forçara mugeres o desafiara o menazara juezes (...) ".

¹⁸ M. Gómez de Valenzuela, *Estatutos y Actos municipales de Jaca y sus montañas (1417-1698)*, Zaragoza, Institución Fernando el Católico, 2000 (Fuentes Históricas Aragonesas, 22), doc. 116, p. 266 ; " Otrosi estatuyos, consentimos y nos plaze que attendidos los crímenes infrascriptos de que mas se desirbe Dios y Su Magestad y los vezinos de la dicha ciudad recibimos detrimento son los crímenes de traycion, robos, muertes prodicionalmente que en este caso por los presentes estatutos y desaforamientos se haya de proceder y se proceda contra qualesquiere delinquentes, reos y criminosos que cometeran y perpetraran crimen de furto, saltamiento de caminos y casas en poblado y fuera de poblado, que hurtaran y robaran (...) exceptado que en hurto hecho entre pariente hasta en tercero grado de consanguinidad no se pueda acudir por el presente estatuto sinon a instancia de la parte cuyo fuere el principal interese y contra qualesquiere personas que cometeran crimen de incendio dolosamente perpetrado y en el crimen de rapto de personas libres y de mugeres forçosa o voluntariamente llevadas y sacadas de la ciudad, villa o lugar donde aceciere el tal delicto (...) " (extrait du *Libro de las deliberaciones del Concejo*, años 1579-1580, AMJ caja 826).

aux femmes et envisage d'autres formes d'enlèvement que celles destinés à des projets matrimoniaux. Qu'en est-il dans les sources de la pratique judiciaire ?

2. LA RHÉTORIQUE DU RAPT DANS LES RÉCITS JUDICIAIRES

Les procès pour rapt sont extrêmement rares aux XV^e-XVI^e siècles. Mais la documentation judiciaire permet d'aborder ce crime sous l'angle de la perception qu'en ont les hommes et les femmes du Moyen Âge, et pas seulement les professionnels de la justice et du droit.

Parmi les procès instruits devant les jurats de Saragosse, il convient de signaler que les procureurs énoncent le crime de rapt en deux endroits et de deux manières dans leur *demanda* ou cédula de dénonciation, lorsqu'ils considèrent que le crime doit être jugé sous le sceau de la procédure dite du " privilège des Vingt ". Il y a le moment où ils réclament que soit activé le privilège en question et celui où ils dénoncent les faits litigieux en soi. À l'heure de requérir le privilège des Vingt, les procureurs forment au coup par coup la liste des crimes qui servent à légitimer le recours à cette procédure particulière, sous couvert de venger l'honneur de la ville.¹⁹ Elle autorise les jurats à exercer une justice *de fecho et mano armada*, à pratiquer des représailles afin de réparer l'atteinte à l'honneur du corps urbain et le préjudice subi. La théorie veut que le principe de *re integra* donne aux jurats le pouvoir de procéder à la destruction des biens et des maisons des coupables visés. Ce que la ville habille du nom glorieux de privilège des Vingt, en mémoire de la charte alphoncine de repeuplement, n'est autre qu'une

¹⁹ Rappelons qu'il n'existe aucune liste officielle des crimes justifiant l'application du Privilège des Vingt, ce qui laisse une grande liberté aux procureurs. Pour les études les plus anciennes concernant le privilège des Vingt à partir de la charte alphoncine et dans une approche théorique et juridique, je renvoie aux travaux suivants : Francisco Sanz y Ramón, *El privilegio de los Veinte*, Zaragoza, ed. Julián Sanz y Navarro, 1891 (Derecho Aragonés) ; María del Mar Agudo Romeo, "No os dejes hacer fuerza por ningún hombre". El Privilegio de los Veinte de la ciudad de Zaragoza, un documento medieval ejemplar", dans *El municipio en Aragón. 25 siglos de historia, 25 años de ayuntamiento en democracia (1979-2004)*, Zaragoza, Diputación Provincial de Zaragoza, 2004, pp. 87-97. Pour une approche pragmatique et une étude de l'utilisation concrète du privilège des Vingt dans l'exercice quotidien de la justice à Saragosse aux XV^e et XVI^e siècles, je renvoie à deux articles : Martine Charageat, "Fonder et refonder la ville par la justice. Saragosse et son privilège des vingt...", *Ab Urbe Condita... Fonder et refonder la ville : récits et représentations (second Moyen Âge-premier XV^e siècle)*, Véronique Lamazou-Duplan (ed.), Pau, PUPPA, 2011, pp. 463-474; *Idem*, "Légaliser la transgression : la fabrique d'une norme municipale du préjudice et de l'honneur (Saragosse XV^e-XVI^e siècle)", dans *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, V. Beaulande-Barraud, J. Claustre, E. Marmurststein dir., Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 145-160.

pratique judiciaire urbaine de type vindicatoire. Le rapt ne fait pas exception, la liste des crimes énumérés pour justifier qu'on lance la procédure des Vingt s'adapte en conséquence à sa nature. Cela permet, au final, de dessiner les contours d'un crime dont il n'est pas aisé d'apprécier pleinement la perception qu'en ont les gens du Moyen Âge à travers sa seule qualification en droit.

Ainsi, par exemple, dans le cadre de l'affaire de l'enlèvement de Gracia de Montanes en 1474, l'affaire est jugée *per viam privilegii de vint*. Le procureur stipule que les jurats peuvent ordonner d'agir ainsi contre les *furtadores, robadores, matadores, struydores, naffradores, injuriadores et violadores de las personas y bienes de los habitantes de la dita ciudat*. Plus loin, l'exécution du privilège des Vingt est liée au droit de réclamer la *re integra*, et la liste des criminels visés se redéploie avec quelques vocables en plus : *malfeytores, crebantores, raptores, forçadores, detenedores*. On s'inscrit dans le jugement d'un acte qualifié de mauvais et défini comme violent et privatif de liberté à l'endroit des victimes. C'est encore le cas en 1484, quand Miguel d'Arguis est enlevé et séquestré pour une dette s'élevant à 50 florins d'or. Johan d'Agreda interpelle les jurats dans son libelle en disant que le privilège des Vingt doit être exécuté contre les ravisseurs, originaires de Navarre.²⁰ Là encore, les termes de *raptores, forçadores* et *detenedores* sont inclus dans la liste pour désigner ceux qui s'emparent par la force et l'arbitraire des personnes physiques, ou qui entravent leur liberté, hors de tout objectif sexuel et matrimonial.

En 1511, dans le cadre de l'affaire du rapt de Johan Pérez Calvillo y de Coloma, fils du secrétaire du roi et âgé seulement de huit ans, Johan de Faxanes établit contre les accusés la liste suivante des criminels susceptibles de se voir appliquer la procédure du privilège des Vingt : *furtadores, robadores, raptores, fazientes fuerzas, matadores, naffradores, injuriadores y violadores de la paz regina en Aragon de las personas y bienes de los habitantes de la dicha ciudat*.²¹ On n'observe pas de variante particulière. Autour du thème de l'enlèvement physique, il s'agit de produire un concentré d'actes délictueux et criminels englobant à la fois la nature de l'acte d'enlèvement et des effets non dits directement par le seul terme de *raptus*, en particulier avec les termes qui se rapportent à l'idée de vol.

On peut identifier les points sur lesquels les procureurs mettent l'accent, cette fois du point de vue des plaignants, au moment où ils dénoncent les faits reprochés et en réclament le châtement. L'analyse de la rhétorique qu'ils emploient, ajoutée à celle des témoins, est intéressante pour esquisser les contours du crime de rapt sur un plan juridique mais aussi socio-cul-

²⁰ AHMZ, *procesos ante los jurados*, n° 128, 1484 ; “ [...] contra los dichos malfeytores, crebantadores, raptores, injuriadores, forçadores e detenedores [...] ”.

²¹ AHMZ, *procesos ante los jurados*, n° 202, 1511, fol. 4v.

turel. Voyons par exemple, l'affaire Gracia de Montanes, enlevée en 1474. L'objectif des ravisseurs est indiqué par le procureur, il s'agissait de la connaître charnellement et de l'épouser.²² Johan de Burgos a peut-être flâtré une opportunité de capter des biens en épousant apparemment de force la jeune Gracia, *pupilla y donzella*, dont la mère est veuve. La présence des voisins et leur intervention a fait échouer son projet. Dans cette affaire, le procureur n'emploie pas le terme de rapt lorsque les articles du libelle se consacrent à raconter les faits, à l'exception de *rapada* qui est associé au viol de jeunes victimes n'ayant pu physiquement résisté à leur agresseur.²³ Il met l'accent sur la prise de corps, en recourant au verbe prendre (*tomar*), et sur le caractère violent de cette prise de corps. Les ravisseurs ont donné des coups de couteau au malheureux Paulo Vilar qui accompagnait Gracia et lui ont pris de force la jeune fille (*tomaron por fuerça*).²⁴

En 1511, le petit Johan Pérez Calvillo y de Coloma est enlevé. Il a fait les frais d'une discorde entre son père et Francisco de Romeo à propos, semble-t-il, de l'affermage de la *scribania* du *zalmedina* de Saragosse.²⁵ Pour le procureur de la ville de Saragosse, l'enfant a été fait prisonnier, volé et enlevé (*preso y furtado y rapado*).²⁶ En comparant avec l'enlèvement de Gracia de Montanes, je me demande dans quelle mesure *rapado/rapada* ne sont pas des termes réservés aux très jeunes victimes, mineures ou non, mais dont la faiblesse physique et la force de consentement seraient mino­rées par l'emploi de ces adjectifs. Le procureur décrit encore l'emploi de la violence, le transfert de l'enfant, insiste sur le fait que les ravisseurs ont agi contre la volonté des parents (*padre y madre*) de l'enfant, et la dissimulation (*occultament y clandestina*) qui caractérise les faits.²⁷ Dans les deux

²² AHMZ, *procesos ante jurados*, n° 70, 1474, fol. 3r : “ con animo e intencion de echarse con ella y conoser carnalment y de cassarse el dito Johan de Burgos con ella (...) ”.

²³ AHMZ, *procesos ante jurados*, n° 25, 1465, viol de Yolant Mayayo, par son maître, dans sa maison, contre promesse de maraige si elle se laisse faire ; fol. 1r. “ (...) rapando violentment e forçando aquella por aquella conocer carnalment (...) ”.

²⁴ AHMZ, *procesos ante jurados*, n° 70, 1474, fol. 3r.

²⁵ Deux documents renseignent sur cette affaire, le procès n° 201, qui sert à activer le privilège des Vingt, le procès n° 202 qui informe les Vingt sur les circonstances de l'enlèvement.

²⁶ AHMZ, *procesos ante jurados*, n° 202, 1511, fol. 5v. Ici, les témoins ont vu l'enfant se faire enlever et témoignent en ce sens.

²⁷ AHMZ, *procesos ante jurados*, n° 201, 1511, fol. 5v-6r. “ 5v/Et mas dize el dicho procurador que hoviendo forciblemente y con violencia tomado y arrapado segunt de fecho tomaron y arraparon los dichos de la parte de arriba nombrados reos y criminosos y cada uno (...) /6r /dellos al dicho noble don Joan Perez Calvillo y de Coloma, fijo legitimo y natural de los dichos mosen Joan de Coloma / e de Dona Maria Perez Calvillo conjuges vezinos y habitadores de la present ciudad de Çaragoça aquel levaron y truxeron a las villas y lugares dela Pobra de Aborton, Belchit y Ixar villas y lugares que son del señor don Lois de Ixar conde de Belchit en los quales villas de Belchit Ixar y lugar de la Pobra de Aborton el dicho noble Don Joan Perez Calvillo y de Coloma ocultamente e clandestina y contra su voluntat de los

procédures d'information consacrées à ce rapt, on entend des témoins des deux parties litigantes : des représentants de la famille et des autorités officielles d'un côté ; les ravisseurs, hommes du comte de Belchite, de l'autre. On constate alors que la terminologie du rapt appartient aux représentants de la justice et des pouvoirs publics, à travers l'emploi du terme *rapto*. Les hommes du comte s'en tiennent à la terminologie du déplacement (*llevar*) que l'enfant kidnappé subit à travers des villages relevant de la juridiction du comte de Belchite. Une vision pénale et une vision pragmatique destinée sans doute à atténuer la gravité des faits s'opposent, partagée entre les intervenants au procès.

Le verbe *apartar* est employé avec force par les procureurs quand la victime d'un enlèvement est une femme mariée, consentante ou non, et donc, comme telle, écartée de son mari. L'accusé est coupable d'avoir séparé (*aspartavit*) ou désuni le couple, ce qui renforce la teneur négative du rapt. C'est le cas de Pedro del Punyal en 1494. Devant le juge de Huesca, Francisco de Oliva demande que lui soit rendue sa femme Johanna de Luch, que Pedro del Punyal, selon lui, aurait enlevée et tiendrait cachée. Il l'accuse également d'avoir commis l'adultère avec elle. La qualification officielle du crime reproché à Pedro del Punyal supporte la plurivalence des faits : *crimen raptus violencie seu adulterii*.²⁸ En réalité, le procureur laisse la porte ouverte à un large éventail de griefs possibles. Il apparaît que le plaignant veut récupérer sa femme et des biens volés au moment de son départ. Pedro se défend en expliquant que Johanna a quitté le foyer conjugal de sa propre initiative pour trouver refuge chez lui, dans un premier temps, parce qu'il est un proche parent. Johanna s'est enfuie parce que son mari la maltraitait et qu'elle craignait pour sa vie. Le procureur de Pedro, Johan de San Vicent, réfute l'accusation de rapt et explique que son client ne peut être qualifié de *raptor*.²⁹ Il insiste bien sur le

dichos sus padres y madre y por fuerza y violencia tomaron los dichos reos y criminosos de la part de arriba mencionados y cada uno dellos y esto con voluntat mandamiento supiendolo y dando les favor consejo y ayuda el dicho señor don Luis de Ixar, conde de Belchit (...)

²⁸ AHPH, *papeles de justicia*, 261, n° 3, 1494, sf. " In super dicit dictus procurator (...) que dictus Petrus del Punyal mala malis cumulando spiritu diabolico conscitatus cum dictus eius principalis vellit recuparare dictam eius uxorem eo instante et requirente justiciam dicte civitate quatenus nunc daret reddere dictam eius uxorem eidem malo animo et prava intentione dolose ac fraudulenter ne compelli posset ad restituendum dictam uxorem eius principalis occultavit et pro diversas partes dicte civitate et pro alia loca non nulla dictus reus et criminosus cum dicta Johanna de Luch se cessit et occultando seu lactitando apportavit eandem et sic dictus eius principalis non potuit poterat neque potest recuperare dictam eius uxorem crimen ut predictum est raptus violencie adulteri comitendo et comitere non berendo ingrande dampnum et evidens prejudicium lesionem et injuriam dicti eius principalis et in vilipendium regie majestatem et suorum officialorum et hoc fuit erat et est verum".

²⁹ *Ibid.*, " (...) non potest dici raptor si etiam si post modum talis mulier propria auctoritate se transferat ad aliquam domum a vicinus (...)"

fait que Johanna de Luch et Pedro sont cousins germains, qu'elle a quitté son mari de son propre chef et non par séduction ou par contrainte exercée par l'accusé.³⁰

Les enjeux ne sont plus les mêmes au tribunal ecclésiastique et le registre lexical s'en trouve modifié en conséquence. Maria Lopez de Oliet a été enlevée en décembre 1478 pour épouser de force un certain Gomez de Périguet. On est face au cas classique de la veuve fortunée qui attise les convoitises. On dispose de deux sources pour aborder cette affaire : la cédule d'*appellido* enregistrée par le notaire et destinée à porter l'affaire à la connaissance de l'official ecclésiastique qui, à l'issue de la lecture de ce texte, admet ou non l'affaire à son tribunal ; et le procès en soi.³¹ Dans la cédule, Maria explique qu'elle fait appel à l'official en raison de la force et de la violence commises à son encontre par Gomez et ses complices.³² Elle n'emploie pas le terme de rapt parce qu'elle cherche avant tout à se libérer d'un éventuel mariage avec l'accusé.³³ Il faut savoir aussi qu'elle en est empêchée par le serment qu'elle a prêté aux ravisseurs pour être libérée, de ne pas les accuser du crime de rapt, ni elle ni par une personne interposée.³⁴ Elle a recours au vocabulaire de l'extraction (*sacar*) et du déplacement géographique (*levar*). L'official, à l'issue du procès, et qui n'a donc pas été requis pour juger d'un crime de rapt, emploie une formulation similaire pour désigner les faits. Il exprime l'idée que Maria a été capturée et vio-

³⁰ *Ibid.*, “ (...) fuit erat et est verum que ipsam Johannam fuit erat et est consuprima germana in secundum gradum consanguinitatis dicti exponenti (...) non tum fuit erat nec est verum que ipse exponens subduxerit nec aspartavit seu rapuerit dictam Johannam in domo dicti Francisci de Oliva (...) (elle) exiret a domo dicti Francisci Oliva (...) sua propria voluntate et assensu (...) et non seductione nec consensu aut voluntate dicti exponente (...) quia timebat que eius virum occidi ea spontanea ”.

³¹ Le premier document provient d'un registre notarié : AHPZ, Alfonso Francès, protocolos de los años 1477-1480, fol. 77-79. Il est transcrit et publié par Miguel Ángel Pallarés Jiménez, “ Veinticinco documentos medievales aragoneses de desamor ”, *Aragón en la Edad Media*, XX, 2008, pp. 579-600. Le second n'est autre que le procès inédit que j'ai réussi à trouver par hasard dans le magnifique fond non inventorié des causes matrimoniales ecclésiastiques, conservé aux archives diocésaines à Saragosse, sous la côte suivante : ADZ, *Procesos civiles*, caja M lig. 14, 1479.

³² AHPZ, Alfonso Francès, prot. 1477-1480, fol. 77-79, “ (...) Reclama delant vos de la dicha fuerça e violencia por el dito Gomez de Periguet de Alfajarin, e sus complices e sequaces a ella fecha en el dicho asserto matrimonio siquiere asserto spo(sa)lacio e contracto de aquel e que no consiente ni entiende consentir (...) ”.

³³ *Ibid.*, “ E protiesta, de la dicha fuerça e violencia, invalidat e nullidat de aquel e aquellos posando que sia fecho, a fechos como si fecho, o fechos no fuessen ”.

³⁴ ADZ, *procesos civiles*, caja M lig 14, 1479, s.f., “ (...) el dito Luis saquo luego encontinenti hunos evangelios e fizo la jurar sobre la cruz e santos quatro evangelios que ella en ningun tiempo no diria lo que havia estado en levarla ni ge por ningun tiempo ella ni otri por ella no appellidaria dellos e ansi lo juro (...) ”.

lemment extraite de son domicile.³⁵ Est-ce en raison du serment ou du seul enjeu matrimonial contenu dans le procès que le vocabulaire du rapt n'apparaît pas dans cette procédure ecclésiastique ? Ou bien le strict respect du partage des compétences entre juridictions en serait-elle l'explication ?

À l'inverse, le juge urbain de Huesca est amené en 1558 à connaître une procédure engagée par Isabelle de Salas, qui demande que Pedro de Aguas soit condamné à mort pour crime de rapt et de mariage clandestin "commis" sur la personne de son jeune frère, Johan de Salas, mineur de 20 ans.³⁶ Deux thèses s'affrontent : celle du complot et du recours à la violence, défendue par l'accusation ; celle du mode de réparation de l'honneur, soutenue par la défense, arguant de ce que le jeune homme aurait été surpris seul, en compagnie d'Isabel de Aguas qu'on lui fait épouser ou promettre d'épouser sur le champ. Pour Isabel de Salas, son frère aurait été attiré à la nuit tombée par la jeune fille, Isabel de Aguas, serait entré chez elle et se serait fait surprendre par les hommes qui se dissimulaient et/ou séjournaient dans la maison de Pedro de Aguas. En terme de rapt, ils ne l'ont pas déplacé mais seulement contraint sous la menace des armes de promettre d'épouser Isabel de Aguas. Johan se défend de deux manières : il avait peur et ne pouvait se débattre car il craignait pour sa vie et, d'autre part, il prétend ne pas se souvenir d'avoir prononcé le moindre engagement verbal. Cela lui permet d'évacuer la force compromettante et contraignante des propos attendus dans ce type de circonstances. Le crime de rapt de personne libre est revendiqué par la sœur qui protège l'avenir matrimonial de son frère et, par la même occasion, le destin de son héritage. Le recours au concept de rapt est sans doute à relier à l'emploi de la force, de la menace et à une forme de prise de corps pour empêcher l'individu de s'échapper.

Isabel n'hésite pas à réclamer la peine de mort contre le père de la fiancée indésirable, sous prétexte qu'il aurait ourdi le guet-apens matrimonial dont son frère aurait été victime. Le juge urbain n'a pas compétence pour établir que le mariage existe ou non ; seul le juge ecclésiastique peut en décider. L'accusation de rapt est une tentative pour dénouer le possible engagement matrimonial du jeune Johan mais peu aisée à gagner au tribunal sé-

³⁵ *Ibid.*, sf., "Nos officialis predictus attentis contentis in processu et aliis in jure et ratione consistentibus et signanter atento libello jactatorio pro parte Marie Lopez de Oliet oblato et attentis interrogationibus et responsionibus ex nostri officio et aliis a dictis Gomecio de Periguet et Marie Lopez de Oliet medio juramento factis et subsecutis / et in processu huiusmodi insertis et continuatis. Et attentis et diligenter consideratis attestationibus testium super contentis in dicto libello receptorum et reclamaciones coram nobis super premissis factis. Et attentis attendentis et visis videndis et aliis quia matrimonia debent esse libere partes debent plena securitate gaudere ad contrahendi matrimonium Et quia nobis constat evidenter dicta Maria Lopez de Oliet fuisse et esse captam et violenter extractam a domibus civitate Cesaraugustate in quibus habitabat ad villam de Quinto (...)".

³⁶ AHPH, *papeles de justicia*, caja 288, procès n° 7, 1558.

culier. Le procureur d'Isabel de Salas a tenté le tout pour le tout en se référant, dans sa requête, à la législation du royaume pour faire appliquer le crime de rapt et de mariage clandestin au profit d'une victime de sexe masculin, et rendre l'action judiciaire de la sœur recevable en justice.³⁷ Mais le juge de Huesca libère Pedro de Aguas de prison et procède à son *absolutio* car le crime de rapt de personne libre ne semble pas tenir à ses yeux. Cette affaire démontre en tous les cas l'ampleur de l'usage que les Aragonais font du terme de rapt, en relation avec les opportunités qu'offre la pratique souvent calculée des mariages clandestins.³⁸ D'un point de vue stratégique, on constate que cet usage du rapt dans les faits ouvre des perspectives matrimoniales à celles qui n'arrivent pas à se trouver un mari, ou qui en cherchent un au-dessus de leur condition, avec une fortune à capter, à l'identique de ce que les hommes pratiquent depuis longtemps à leur avantage.

3. LE RAPT : CRIME DE VOL ?

Il est intéressant de constater que les termes de voleurs (*furtadores* et *robadores*) démarrent généralement l'énumération réservée au cas de rapt dans les requêtes des procureurs de Saragosse pour solliciter l'activation du privilège des Vingt. Voilà qui pousse à penser que les historiens sous-estiment encore cette dimension de vol et de crime contre la propriété que les gens du Moyen Âge ressentent en rapport avec le rapt, en voulant le réduire au premier degré de crime contre l'autorité des parents. Caroline Dunn a bien gravé l'idée de femmes volées (*stolen women*) dans le titre de son dernier ouvrage consacré à l'étude du rapt dans l'Angleterre médiévale.³⁹ Le rapt n'est pas un crime de vol et, pourtant, le ravisseur est assimilé au voleur à l'heure de le dénoncer et de le condamner.⁴⁰ Dans les procès arago-

³⁷ *Ibid.*, fol. 4r, " Item dicit dictus procurator que de foro et observancia presenti regni aragonum etcetera de jure est cautum et provissum que parentes propinqui usque quartum gradum suo persone habiles et ydoneas ad acusandi crimen supradictum raptu mulieri et homine et crimen clandestini matrimonii et it est verum ".

³⁸ M. Charageat, *La délinquance matrimoniale. Couples en conflit et justice en Aragon (XV^e-XVI^e siècle)*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2011, pp. 142-156.

³⁹ C. Dunn, *Stolen women in medieval England. Rape, abduction and adultery 1100-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

⁴⁰ James Brundage rappelle que dans l'ancien droit romain, le terme de rapt pouvait être utilisé pour décrire le vol d'un bien autant que d'une personne dès lors que la violence caractérisait l'acte. De même, en droit canonique, avec Gratien et les glossateurs du XII^e siècle, le rapt commence à être distingué du crime contre les biens (*rapina*) pour intégrer la catégorie des crimes violents commis contre les personnes. Voir J. Brundage, " Rape and marriage in the medieval canon law ", dans *Sex, law and Marriage*, VIII, Aldershot, Variorum Ashgate, 1993, pp. 62-75. Il retrace les étapes de la construction du crime de rapt en droit canonique à partir du Décret de Gratien. Par ailleurs, longtemps le mariage à l'issue d'un rapt a été

nais, le discours des procureurs manie aussi bien les verbes *robar* que *hurtar / furtar*.⁴¹ Pour preuve radicale, la couverture du procès n° 106, de la série des *procesos ante los jurados* conservés aux archives municipales de Saragosse porte la mention *super furto*. Sans méfiance, l'historien peut passer à coté de ce qui, en réalité, est une affaire de rapt, ici celui d'Amada de Hubiedo, en 1480. Ajoutons que les *fueros* adoptés aux *Cortes* de Maella et de Teruel s'adressent à qui *furtara* une femme. Or le verber *furtar* renvoie à l'idée de voler.

Il est difficile de rester indifférent à un langage qui, surtout dans les récits judiciaires, reconstruit les faits avec les mots du vol.⁴² Mais il n'est pas commode de déceler sur quoi porte la notion de vol autour du crime de rapt : s'agit-il d'une atteinte en terme de possession ou de propriété sur la personne de l'individu enlevé ou, simplement, d'une perturbation du système de circulation des biens conjugaux et familiaux par des alliances matrimoniales subséquentes, valides mais non respectueuses des volontés familiales⁴³ ? On peut le penser à partir des deux exemples suivants. Johan de Burgos a emmené (*levado*) Gracia Montanes mais l'a aussi volée (*furtado*).⁴⁴ Du moins, il l'aurait emmenée et volée si les voisins n'étaient pas intervenus. Toutefois l'intention du ravisseur était bien d'épouser la jeune fille contre la volonté de sa mère et de capter à son avantage l'éventuelle dot sinon héritage. En 1494, Francisco de Oliva accuse Pedro del Punyal d'avoir enlevé sa femme, Johanna de Luch. Les articles de la pétition sur lesquels sont interrogés les témoins à charge s'articulent autour de la

interdit en droit commun dès la Constitution de Constantin (320/326) et pendant l'Antiquité tardive et durant le Haut Moyen Âge ce qui sous-tend peut-être l'idée de spoliation contraire à l'autorité des familles en matière de stratégie matrimoniale.

⁴¹ J. Sainz Guerra, "Hurtadores, ladrones, descuideros y robadores", *Actas III Jornadas de historia del derecho*. "La aplicación del Derecho a lo largo de la historia", Juan Sainz Guerra (ed.), Jaén, Universidad de Jaén, 1998, pp. 95-128; G. Rodríguez Mourullo, "La distinción hurto-robo en el derecho histórico español", *AHDE*, 32, 1962, pp. 25-111 ; R. Mata y Martín, "Aproximación histórica al robo con fuerza en las cosas", *Ius Fugit*, 5-6, 1996-1997, pp. 275-307.

⁴² Les liens entre rapt et vol ont parfois été assez forts. Voir J. Brundage, "Rape and marriage in the medieval canon law", *Sex, law and Marriage*, VIII, Aldershot, Variorum Ashgate, 1993, pp. 62-75.

⁴³ Ce n'est pas une innovation langagière ou conceptuelle. Sylvie Joye rappelle comment les lois barbares n'assimilent pas le rapt à un vol mais reprenaient volontiers des dispositions en droit romain en lien avec des règles qui régissaient la propriété. L'auteur interprète l'interpénétration des règles entre rapt et vol comme la marque d'une inquiétude à l'égard de la transmission des biens à travers une femme détournée de son sort matrimonial par un ravisseur. S. Joye, "L'accusation de rapt comme motif de séparation des époux durant l'Antiquité tardive et le Haut Moyen Âge", *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, Emmanuelle Santinelli (éd.), Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, 2007, pp. 35-51.

⁴⁴ AHMZ, *procesos ante jurados*, n° 70, fol. 4r.

rhétorique du vol, en plus de l'idée de "prendre".⁴⁵ Ici, la notion de vol permet de chosifier la femme et d'en faire le sujet passif autant du procès, qui n'est d'ailleurs pas instruit contre elle, que des faits. Par ce procès, le mari nie à Johanna de Luch toute capacité d'action autonome. Le plaignant s'en prend à Pedro del Punyal mais il aurait tout aussi bien pu accuser sa femme d'adultère ou déposer une demande auprès de l'officialité pour réclamer que le juge ecclésiastique ordonne à son épouse de retourner auprès de lui. Pourquoi choisir l'accusation de rapt-vol ? Doit-on y voir une animosité personnelle ?

Le petit Johan Pérez Calvillo y de Coloma (1511) est victime d'un rapt. Le procureur de Saragosse emploie une série de termes qui donnent le sentiment, outre le fait qu'il est un petit prisonnier, d'être une chose volée, soustraite à ses propriétaires : *preso y furtado y rapado*. Les ravisseurs sont désignés comme auteurs des crimes de *roberia, furto, violencia* et de rupture de paix publique (*crebantamiento de paz y tregua*).⁴⁶ L'étendue politique du crime tient sans doute à la proximité de la victime avec le roi par l'intermédiaire de son père, seigneur de Malon et secrétaire de Ferdinand le Catholique. Cela aide à déployer une action judiciaire de grande envergure et justifie l'intervention du monarque en soutien à la ville de Saragosse, lorsque les jurats décident d'appliquer la procédure du privilège des Vingt contre les hommes du comte de Belchite et contre le comte lui-même. La démarche relève presque du *casus belli*, dans un conflit opposant des acteurs qui appartiennent à la haute sphère politique aragonaise.

Mais cette association entre crime de rapt et notion de vol n'est pas isolée. Jean François Poudret expose le cas de l'enlèvement de deux jeunes fille de Villaz dans la châtellenie de Romont en 1517.⁴⁷ Leurs tuteurs accusent les ravisseurs de brigandage et requièrent qu'ils soient adjugés comme voleurs publics. Les auteurs de l'enlèvement contestent l'usage de la force, rétorquent que les deux jeunes filles les ont suivi de leur plein gré. Surtout, ils font valoir que le grief de brigandage (*latrocinium*) ne peut être commis que contre des biens meubles ou des animaux mais pas contre des êtres humains. Ils obtiennent gain de cause sur ce point. Le véritable débat dans cette affaire porte d'ailleurs sur le non respect de la volonté des responsables des jeunes filles.

⁴⁵ AHPH, *papeles de justicia*, caja 261, proceso n° 3, 1494, sf., "(...) el dicho Francisco de Oliva quexandose mucho del dicho Pedro del Punyal preso dixendo que se le havia malament el dicho Pedro del Punyal tomada su muger de su casa e robada de su casa contra su voluntad (...) el dicho Pedro del Punyal preso dixo et confesso (...) que por cierto el no havia furtada ni robada la dicha Johanna de Luch (...)".

⁴⁶ AHMZ, *procesos ante jurados*, n° 201, 1511, fol. 5v.

⁴⁷ Jean-François Poudret, "L'enlèvement des filles de Villaz près Romont (1517). Rapt de violence ou rapt de séduction ? ", *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bas bourguignons, comtois et romands*, 50 (1993), pp. 35-53.

Dans les archives de la pratique judiciaire aragonaise, l'équivalence rapt-vol est construite systématiquement au tournant des xv^e et xvi^e siècle pour des affaires de rapt, y compris lorsque l'enlèvement ne répond pas forcément à un objectif matrimonial. On ne peut pas l'ignorer, sans pouvoir facilement l'interpréter, même si l'on soupçonne l'impact d'une certaine tradition juridique romaine. L'association des deux, rapt-vol, est articulée comme une manière de définir la nature et les effets de l'enlèvement pour ceux qui ont perdu la victime du rapt. L'association langagière transporte peut-être la perte dans le champ des émotions ressenties par les plaignants lorsque ces derniers ne sont pas les victimes qui engagent le procès. Néanmoins, on note chez les historiens une réticence à rapprocher la notion de rapt de celle de vol parce que la rhétorique du vol n'apparaît pas dans les sources législatives. Pourtant, la législation ecclésiastique n'est pas exempte de cette association. Federico Aznar Gil fait référence au concile de Coria qui, en 1537, utilise le terme de *robadores* pour désigner les ravisseurs, les auteurs d'enlèvement de femmes auxquelles ils n'ont pas droit.⁴⁸

Nous avons affaire à un concept qui se définit par plusieurs composantes : enlèvement, acte commis par plusieurs individus armés, transfert de la personne ravie, usage de la force voire de la violence, le plus souvent à la tombée de la nuit, de façon préméditée, contre la volonté de la victime et surtout en transgression de l'autorité de ceux qui en ont la responsabilité légale. Les victimes sont des femmes, des hommes, des enfants parce que le but est d'obtenir quelque chose : réparation d'une offense, remboursement d'une dette, mariage ou relations charnelles. L'enlèvement peut être consenti par la victime mais cela reste plus difficile à établir devant le juge et plus encore à déterminer par l'historien. Les traces d'information judiciaire sont liées au fait que le plaignant cherche à récupérer avec l'aide de la justice la victime, ou simplement parce que le rapt devient une sorte de crime public avant l'heure. C'est un peu le cas à Saragosse lorsque les jurats s'en emparent pour pouvoir exercer la justice en vertu du privilège des Vingt. Le rapt intègre alors la catégorie des offenses qui portent atteinte à l'honneur du corps urbain et exigent vengeance. Récupérée par la ville et son procureur, l'accusation de rapt permet aux jurats de contourner la tentation des maris de se venger d'épouses en fuite avec leurs amants. Le cas d'Amada de Hubiedo est éloquent.⁴⁹ Le mari, Johan de Bello n'est pas le plaignant et il apparaît en filigrane qu'il n'est pas disposé à pardonner à sa femme mais plutôt à la tuer.⁵⁰ Le ravisseur ne peut donc pas la lui restituer.

⁴⁸ Coria 1537, cc 44.2, cité dans Federico Aznar Gil, *La institución matrimonial en la hispania cristiana bajo-medieval*, Salamanca, Publicaciones Universidad Pontificia de Salamanca: Caja Salamanca, 1989, pp. 330-331.

⁴⁹ AHMZ, *procesos ante los jurados*, n° 106, 1480.

⁵⁰ *Ibid.*, fol. 5v.

Le mari abandonné semble préférer la vengeance à un procès public pour adultère. La position de Johan de Bello est loin d'être isolée à Saragosse à la même époque.⁵¹ Mais il faut attendre 1528 pour que le crime de rapt acquiert officiellement le statut de crime public dans le royaume d'Aragon.

Une étude plus approfondie et avec un *corpus* plus fourni permettrait aussi d'aborder le sujet du rapt en évaluant la qualité sociale des victimes, notamment des femmes enlevées. Caroline Dunn constate en Angleterre que ce sont celles des classes sociales élevées qui sont plus fréquemment ravies que celles de condition inférieure. On le voit, le thème est riche et les questions encore nombreuses à poser. La seule ambition de ce texte était de soulever quelques pages des archives judiciaires aragonaises sur le sujet, en attendant qu'un chercheur ait le temps de faire plus.

⁵¹ Martine Charageat, " De l'affrontement et de la violence entre époux à l'affrontement entre pouvoirs publics et pouvoir des maris à Saragosse au xv^e siècle ", *Cahiers d'Etudes Hispaniques Médiévales*, n° 28, 2005, pp. 341-373.